

## DÉLIBÉRATION N° CS 2025-06-059

### ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, CYCLAD ET LE SIL POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DE DÉCHETS / CONVENTION D'APPLICATION / AVENANT N°1

#### Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier Cyclab, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700), sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

#### Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY  
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Baptiste PAIN  
Jean-Paul GAILLOT – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU  
Alain FONTANAUD

#### Présents / Membres suppléants

Madame Marie-Noëlle SURAUD suppléante de Monsieur Jacky RAUD

#### Présence des suppléants sans vote

#### Absents titulaires

Mesdames Sylviane DORNAT (excusée) – Éliane TRAIN (excusée) – Isabelle COSSON (excusée) – Lina BESNIER  
Martine BOUTET – Ghislaine GOT (excusée)

Messieurs Jacky RAUD (excusé) – Jean MOUTARDE (excusé) – Michel LALAIZON (excusé) – Jean-Luc FOURRÉ  
Gaby TOUZINAUD – Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ (excusé) – David RAFFÉ – Patrick BOUSSATON  
François VENDITTOZZI

#### Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

#### Convocations envoyées le :

08 décembre 2025

#### Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

08 décembre 2025

#### Publication (affichage) ou notification du :

16 décembre 2025



Syndicat Mixte Cyclad  
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères  
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org  
N° Siret : 251 701 900 00036

[cyclad.org](http://cyclad.org)



**Vu** les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux groupements de commandes,

**Vu** la délibération n° CS 2022-03-034 du 11 juillet 2022 autorisant la signature de la convention d'application relative au co-financement, à la co-réalisation et à la co-exploitation d'un futur centre de tri,

**Considérant** la convention d'application signée le 30 août 2022 permettant de définir les principes juridiques et financiers de la démarche coopérative,

**Considérant** que le marché global de performances a été notifié au groupement d'entreprises PAPREC SUD-OUEST, PAPREC ENGENEERING, COINTET ET ASSOCIÉS, SWS et LEGENDRE GÉNIE CIVIL, le 28 mars 2024 permettant ainsi de connaître le montant des travaux et les coûts d'exploitation,

**Considérant** que dans un souci d'optimisation des coûts, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a proposé de signer les contrats d'emprunt en milieu d'année 2025 et de préfinancer les 6 premiers mois de travaux sur ses fonds propres, il est nécessaire de modifier la convention d'application pour intégrer ces éléments et leurs implications pour les membres de l'entente,

**Considérant** le projet d'avenant ci-joint et préalablement envoyé aux membres du comité syndical,

**Il est proposé au Comité syndical :**

- D'approuver l'avenant n°1 relatif à la convention d'application de l'entente intercommunautaire entre la CDA de La Rochelle, Cyclad et le SIL,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1, conformément aux éléments précités.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,  
18 membres présents, 18 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 tel que joint en annexe à la présente délibération relatif à la convention d'application de l'entente intercommunautaire entre la CDA de La Rochelle, Cyclad et le SIL pour la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des déchets,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 16 décembre 2025

Le Président,  
**Jean GORIOUX**

Extrait certifié conforme,  
La secrétaire de séance,  
**Anne-Sophie DESCAMPS**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*



**ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, CYCLAD ET LE SIL POUR LA  
REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DE DECHETS**

**CONVENTION D'APPLICATION – CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE TRI**

**Avenant n° 1**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Etablissement public de coopération intercommunale, sise 6 rue Saint Michel à La Rochelle (17000), représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du **19 juin 2025**.

Ci-après désignée « CDA de La Rochelle »,

**Et**

**CYCLAD,**

Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, sis 1 Rue Julia et Maurice Marcou à Surgères (17700), représenté par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du

Ci-après désigné « CYCLAD »

**Et**

**SIL,**

Syndicat Intercommunautaire du Littoral, sis Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin à Rochefort (17300), représenté par son Président, Monsieur Didier SIMONNET, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du

Ci-après désigné « SIL »

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

**1.** La CDA de La Rochelle, CYCLAD et le SIL sont compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par une convention constitutive, ils ont décidé de constituer entre eux une Entente intercommunautaire ayant notamment pour objet le co-financement, la co-réalisation et la co-exploitation d'un centre de tri construit sous la maîtrise d'ouvrage de la CDA de La Rochelle.

Au titre de l'article L.5221-1 du CGCT, l'entente permet notamment à ses membres de « *passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ».

**2.** Il est convenu entre les parties que, préalablement à la mise en œuvre de chaque action de coopération, une convention d'application viendrait préciser les engagements de chacun, et donc les modalités de la coopération.

**3.** Le 30 août 2022, une convention d'application a été conclue, afin de définir les modalités juridiques et financières du co-financement, de la co-réalisation et de la co-exploitation d'un futur centre de tri.

Cette convention a été conclue en amont :

- du lancement de la consultation pour l'attribution du marché global de performance (MGP) ayant pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri ALTRIANE ;
- de la détermination des modalités de financement et de la conclusion des contrats d'emprunt.

**4.** Depuis lors, le 28 mars 2024, le MGP a été notifié au groupement d'entreprises PAPREC SUD OUEST, PAPREC ENGINEERING, COINTET ET ASSOCIES, SWS et LEGENDRE GENIE CIVIL.

Le montant des travaux et les coûts d'exploitation sont ainsi connus.

Par ailleurs, les modalités de financement ont été précisées.

Ainsi, dans un souci d'optimisation des coûts, la CDA a proposé de signer les contrats d'emprunt en milieu d'année 2025 et de préfinancer les 6 premiers mois de travaux, sur ses fonds propres.

Au regard de ces éléments, il convient donc de modifier la convention d'application, de sorte qu'elle intègre ces éléments et leurs implications pour les membres de l'Entente.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – Modification des modalités de co-financement de l'investissement

Les stipulations de l'article 5 « *Co-financement de l'investissement* » sont remplacées par les suivantes :

Le montant de l'investissement au sens de la présente convention, correspond à l'ensemble des coûts de toute nature strictement nécessaire aux études de conception et aux travaux de construction du centre de tri.

S'agissant des coûts correspondant de l'exécution du MGP, ils s'entendent minorés des éventuelles pénalités appliquées au titulaire du marché.

La CDA préfinance l'investissement, puis répercute celui-ci aux deux autres parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le coût d'investissement répercuté correspond au montant des amortissements comptables dudit investissement.

Le coût d'investissement ainsi calculé sera réparti mensuellement en année N :

- pour 2026 et 2027, en fonction des tonnages de déchets générés par le territoire du membre concerné et traités en année N -1 (y compris sur d'autres sites de traitement) ;
- à partir de 2028, en fonction des tonnages apportés par chaque membre de l'Entente en année N -1.

Les intérêts des emprunts contractés par la CDA pour financer l'investissement sont répercutés :

- à partir de 2025 pour CYCLAD ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le SIL, qui paiera ainsi en 2026 les intérêts dus pour les années 2025 et 2026, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 les intérêts dus pour l'année en cours.

Le montant des intérêts sera réparti mensuellement en année N :

- pour 2025, 2026 et 2027, en fonction des tonnages de déchets générés par le territoire du membre concerné et traités en année N – 1 (y compris sur d'autres sites de traitement) ;
- à partir de 2028, en fonction des tonnages apportés par chaque membre de l'Entente en année N - 1.

## ARTICLE 2 – Modification des modalités de répartition des coûts de refus de tri

Les stipulations de l'article 6 « *Coûts d'exploitation et de refus de tri* » sont complétées comme suit :

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention sont l'ensemble des coûts de toute nature strictement nécessaires à l'exploitation du centre de tri.

S'agissant des coûts correspondant de l'exécution du MGP, ils s'entendent minorés des pénalités et/ou majorés des intéressements éventuellement appliqués au titulaire du marché.

Ils intègrent également les recettes générées par l'exploitation de l'installation

Les stipulations de l'article 6.1 « *Coûts d'exploitation du centre de tri* » restent inchangées.

Les stipulations de l'article 6.2 « *Coûts liés au refus de tri* » sont remplacées par les suivantes :

Le coût des refus de tri est supporté par chaque partie pour ce qui la concerne.

Les refus de tri sont générés en fonction des caractérisations amonts réalisées, étant précisé que le contrat CITEO exige, au jour de la signature de la présente, qu'il y en ait 18 par et pour chacune des parties concernées.

Ces caractérisations réalisées avec l'exploitant du centre de tri permettent de déterminer les clés de répartition de chaque matériau, dont les refus de tri.

Les refus de tri seront envoyés vers trois sites :

- en priorité, l'UVE de La Rochelle, qui pourra recevoir et traiter au minimum 3600 tonnes de déchets et jusqu'à 4 000 tonnes maximum de refus de tri par an ;
- l'UVE de Paillé (CYCLAD), qui recevra et traitera au minimum 2 000 tonnes de refus de tri par an ;
- l'UVE d'Echillais (SIL), qui recevra et traitera au minimum 4 300 tonnes de refus de tri par an.

## ARTICLE 3 – Modification de la prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une Entente avec le SIL

Les stipulations de l'article 7 « *Prise en charge des surcoûts liés à la constitution d'une Entente avec le SIL* » sont remplacées par les suivantes :

L'intégration du SIL dans l'Entente a induit des surcoûts liés à une réalisation plus tardive et plus longue du nouveau centre de tri. Cette Entente à trois est néanmoins opportune pour chacune des parties, moyennant une répartition proratisée des surcoûts.

Les surcoûts sont les suivants :

1. GER : 400 000, 00 € HT ;
2. Amortissement résiduel estimés à 3 390 000, 00 € HT ;
  - de 2026 à 2036 : de l'ordre de 330 000, 00 € ;
  - de 2037 à 2042 : de l'ordre de 18 000,00 € ;
3. Surcoût des externalisations (surcoûts de transport, de tri et de rechargement) : 2 690 000,00 € HT (au regard des tonnages réceptionnés du 01/01/2024 au 31/12/2024).

Ils sont supportés par les parties comme suit :

1. GER :
  - 50 % à la charge du SIL soit un montant de 200 000, 00 € HT ;
  - le reste (200 000,00 € HT) réparti selon les règles et conditions particulières fixées préalablement entre CYCLAD et la CDA La Rochelle.
2. Amortissement résiduel : ils sont répartis chaque année entre les membres de l'Entente, dans les conditions précisées à l'article 5 « Co-financement de l'investissement » de la présente convention d'application ;
3. Surcoût des externalisations : estimé à 2 690 000,00 € HT (au regard des tonnages réceptionnés du 01/01/2024 au 31/12/2024).
  - 50 % à la charge du SIL, dans la limite de 2 000 000, 00 € HT et pour une durée supplémentaire maximale de 4 mois d'externalisation (valeur juin 2022) ;
  - le reste à charge est supporté par moitié par la CDA de LA ROCHELLE et par CYCLAD, soit 25 % chacun si le surcoût total des externalisations est inférieur à 4 000 000, 00 € HT.

Le versement à la CDA de La Rochelle est intervenu comme suit :

1. GER : facturation annuelle sur 2023.
2. Amortissement résiduel : de 2026 à 2042, la CDA de La Rochelle refacture mensuellement à CYCLAD et au SIL le coût réel de l'amortissement réel suivant la clé de répartition visée ci-dessus ;
3. Surcoût des externalisations :
  - du début des travaux à la mise en service du centre de tri (qui correspond à la MSI, soit le 25 février 2026), la CDA de La Rochelle refacture mensuellement à CYCLAD le coût réel du surcoût des externalisations suivant la clé de répartition visée ci-dessus ;
  - le SIL verse 1 000 000 € HT en 2025, et le résiduel (estimé à 348 000 € HT) en 2026.

#### **ARTICLE 4 – Autres stipulations**

L'ensemble des autres stipulations de la convention d'application 30 août 2022 demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les Présidents respectifs des trois collectivités.

\*  
\* \*

Fait en trois exemplaires originaux,

A La Rochelle, le

**Pour la CDA de La Rochelle**

Monsieur Jean-François  
FOUNTAINE

Président

**Pour CYCLAD**

Monsieur Jean GORIOUX

Président

**Pour le SIL**

Monsieur Didier SIMONNET

Président